



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

**MÉMOIRE SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
PRÉSENTÉ AU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
2023-2027**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
DIVISION DU QUÉBEC
DÉCEMBRE 2023**

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente quelque 38 000 juristes, dont des avocates et avocats, des notaires, des juges, des professeures et professeurs de droit, ainsi que des étudiantes et étudiants en droit de partout au Canada. Les principaux objectifs de notre association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice et la protection de l'indépendance judiciaire.

La Division du Québec de l'Association du Barreau canadien est administrée par un conseil provincial regroupant des membres de tous les secteurs de la profession et de toutes les régions du Québec. La Division du Québec collabore de façon active à la vie judiciaire du Québec ainsi qu'aux principaux comités de l'Association nationale.

Le présent mémoire a été entériné par le Conseil d'administration de la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien.

INTRODUCTION

La Division du Québec de l'Association du Barreau canadien (l'« **ABC-Québec** ») est heureuse de présenter ce mémoire au Comité de la rémunération des juges (le « **Comité** »).

Parmi ses principaux objectifs, l'ABC-Québec cherche à promouvoir l'amélioration de l'administration de la justice et le maintien de la qualité supérieure du système judiciaire au Québec. Comme l'a noté la Cour suprême du Canada, l'indépendance judiciaire est non seulement essentielle au maintien d'un système de justice de qualité, elle constitue l'un des fondements de notre démocratie¹. L'indépendance institutionnelle de la magistrature reflète en outre un engagement profond envers la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État; elle sert de rempart contre l'abus du pouvoir exécutif et sert à contrer toute ingérence possible du pouvoir législatif². L'indépendance judiciaire est garantie par la Constitution et par nos chartes des droits et libertés³.

Le plus haut tribunal du pays a reconnu que la sécurité financière est une condition essentielle de l'indépendance judiciaire. Le respect de cette condition exige notamment un traitement ou autre rémunération assurés, qui soient prévus par la loi et ne soient pas sujets aux ingérences arbitraires de l'exécutif⁴.

Le principal intérêt de l'ABC-Québec est de s'assurer que le processus de détermination de la rémunération des juges soit structuré pour réaliser un double objectif :

- 1) protéger et promouvoir l'indépendance de la magistrature par l'institution et le maintien de mesures de protection appropriées; et
- 2) renforcer et promouvoir la qualité de la magistrature par le biais de l'indépendance financière de ses membres et d'une rémunération qui permette d'attirer les candidats les plus qualifiés.

L'ABC-Québec est une voix indépendante auprès du comité de la rémunération des juges. Sa seule préoccupation se reflète dans les deux grands principes énoncés ci-dessus. L'ABC-Québec ne représente les intérêts ni de l'une ni de l'autre des deux « parties » dont le Comité est susceptible de recevoir des mémoires, soit le gouvernement et la magistrature, ni ceux de tout autre groupe extérieur intéressé par cette question.

Notre mémoire est conçu pour guider le Comité dans son approche, de sorte que tant le processus que le résultat de la détermination de la rémunération des juges maintiennent l'impératif constitutionnel de l'indépendance judiciaire.

¹ *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35 (CanLII), [2003] 1 RCS 857, par. 19.

² *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, 1997 CanLII 317 (CSC), [1997] 3 RCS 3 [Renvoi de l'Î.P.É.], par. 125.

³ *La Reine c. Beauregard*, 1986 CanLII 24 (CSC), [1986] 2 RCS 56 [Beauregard], par. 26-29; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 11d); *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12, art. 23.

⁴ *Valente c. La Reine*, 1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 RCS 673, [Valente], par. 40; *Beauregard*, supra note 3, par. 33-34.

I. PROCESSUS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

L'indépendance judiciaire est la pierre angulaire d'une société démocratique. Une magistrature indépendante « constitue l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques »⁵. « L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice »⁶.

Dans l'arrêt *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême du Canada a expliqué que :

L'indépendance [de la magistrature] est essentielle en raison du rôle des juges en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs fondamentales qui s'y trouvent, notamment la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité et la préservation du processus démocratique⁷.

Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière⁸. La sécurité financière, quant à elle, comporte trois éléments constitutionnels⁹ :

- 1) Le recours à une commission indépendante pour maintenir ou modifier les traitements des juges;
- 2) L'interdiction des négociations entre la magistrature et le gouvernement; et
- 3) La reconnaissance que les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimum.

Ces trois éléments permettent de préserver le principe que la magistrature doit non seulement être indépendante dans les faits, mais *sembler indépendante* des pouvoirs exécutif et législatif. Il faut pour cela dépolitiser la relation en confiant la rémunération des juges à une commission indépendante objective qui ne relève ni de la magistrature ni du gouvernement¹⁰. Le processus de la commission est souvent décrit comme un « crible institutionnel »¹¹ et une « séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature »¹².

Au Québec, l'article [246.29](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹³ (la « **Loi** ») prévoit la mise en place d'un comité de la rémunération des juges qui doit évaluer, à tous les quatre ans, si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges des cours municipales et des juges de paix magistrats sont adéquats. Les facteurs dont doit tenir compte le Comité dans son travail sont énoncés à l'article [246.42](#) de la Loi :

⁵ *Beauregard*, supra note 3, par. [24](#).

⁶ *Ell*, supra note 1, par. [29](#).

⁷ *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44 (CanLII), [2005] 2 RCS 286 [*Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*], par. [4](#).

⁸ *Valente*, supra note 4, par. [27](#), [40](#) et [47](#); *Renvoi de l'I.P.É.*, supra note 2, par. [115](#); *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, supra note 7, par. [7](#).

⁹ *Renvoi de l'I.P.É.*, supra note 2, par. [131-35](#); *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, supra note 7, par. [8](#).

¹⁰ *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, supra note 7, par. [10](#).

¹¹ *Renvoi de l'I.P.É.*, supra note 2, par. 170; *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, supra note 7, par. [14](#).

¹² *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*, supra note 7, par. [14](#).

¹³ R.L.R.Q., c. T-16.

- 1) les particularités de la fonction de juge;
- 2) la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3) la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4) l'indice du coût de la vie;
- 5) la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6) l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- 7) l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8) l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9) la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
- 10) tout autre facteur que le comité estime pertinent.

Nous croyons que le Comité actuel, à l'instar de ses prédécesseurs, doit tenir compte des travaux des précédents comités de la rémunération des juges, notamment afin d'assurer une continuité et une cohésion dans les recommandations émises.

II. RÉMUNÉRATION DES JUGES

Nous soumettons que le Comité ne devrait pas accorder le même poids à tous les facteurs énumérés à l'article [246.42](#), ni se confiner à l'ordre dans lequel ils sont présentés, mais plutôt les évaluer de façon holistique, tout en gardant à l'esprit les principes édictés par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi de l'I.P.É.*¹⁴.

A. L'UTILITÉ LIMITÉE DE LA COMPARAISON AVEC LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Ces principes de nature constitutionnelle signifient notamment que le facteur contenu au huitième paragraphe de l'article [246.42](#) – soit « l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part » – doit être considéré avec précaution, du moins en ce qui concerne « l'état » de la rémunération d'autres personnes. En effet, la Cour suprême du Canada a rappelé que les juges de nomination provinciale ne sont pas des fonctionnaires :

D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en fin de compte payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature -- inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative -- reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution¹⁵.

Non seulement les juges ne sont pas des fonctionnaires, mais compte tenu du très grand nombre de dossiers intéressant l'État, ils ne doivent d'aucune manière être traités comme s'ils en avaient

¹⁴ *Supra* note 2.

¹⁵ *Ibid.*, par. [143](#).

le statut. Il s'agit là d'une question fondamentale touchant l'indépendance judiciaire, mais aussi l'apparence d'impartialité et la confiance du justiciable.

Il n'y a aucune exigence de « parité » ni même de lien étroit entre les salaires de la haute fonction publique et ceux des juges de nomination provinciale, tout comme il ne doit pas y avoir de confusion entre « l'exécutif » et « la magistrature ». Tel que l'a établi la Cour d'appel du Québec dans un jugement concernant le *Rapport du comité de rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales* de l'année 2001¹⁶, « [l]es conditions salariales accordées aux administrateurs de l'État sont certainement une indication utile de la capacité de payer d'un gouvernement, mais elles ne peuvent servir d'instrument de mesure pour fixer le salaire des juges. Autrement la dépolitisation du processus de modification ou de blocage de la rémunération des juges serait compromise »¹⁷.

B. LA COMPARAISON AVEC LES AVOCATS EN PRATIQUE PRIVÉE

Certes, les avantages financiers ne sont pas – et ne devraient pas être – le seul critère visant à attirer les meilleurs candidats à la magistrature. Cela étant dit, nous soumettons que l'échelle comparative à utiliser pour guider la détermination le niveau de la rémunération des juges devrait être celle de la rémunération des juristes de niveau supérieur du secteur privé et des cadres supérieurs du secteur public, parmi lesquels les juges sont choisis, ainsi que celle de « la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada », tel que stipulé au paragraphe 9 de l'article [246.42](#) de la Loi.

En ce qui concerne la prise en compte des équivalences du secteur privé, l'objectif n'est pas d'assurer aux juges le même niveau d'avantages financiers dont ils jouissaient avant leur nomination. D'ailleurs, les juges sont nommés parmi un vaste éventail de membres de la collectivité juridique. Ils proviennent d'une variété de champs d'activités et de régions. L'objectif sous-jacent à la détermination du niveau approprié de rémunération des juges a été bien énoncé dans le *Rapport sur l'indépendance de la magistrature au Canada* [le « **Rapport de Grandpré** »] :

Tout en respectant ces exigences, toutefois, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de maintenir le niveau de traitement des juges à celui qu'il était avant la nomination. La raison la plus évidente à cet effet est que cette politique aurait pour effet d'inciter des individus à postuler à des postes de juge simplement pour des raisons économiques. L'individu qui accepterait un poste de juge pour la simple raison que la rémunération est bonne n'est pas celui qui ferait le meilleur juge. Au contraire, l'individu que nous souhaitons voir siéger est celui qui apprécie l'honneur d'être juge et qui considère que le service rendu à la société constitue une juste récompense¹⁸.

Malgré les réserves contenues dans le Rapport de Grandpré, nous croyons que les juges et les personnes à leur charge ne devraient pas subir de préjudice économique important du fait de leur nomination. En effet, il faut s'assurer que la rémunération ne dissuade pas les meilleurs candidats à postuler. Les recommandations du Comité doivent contribuer à stimuler les candidatures provenant des juristes les plus accomplis.

En outre, on rappelle parfois que l'évaluation comparative de la rémunération des juristes du secteur privé et celle des juges de nomination provinciale doit tenir compte des formes de rémunération autres que les salaires auxquels ces derniers ont droit. À titre d'exemple, au moment

¹⁶ *Rapport du comité de rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales*, Québec, Ministère de la justice, 2001, en ligne : <<https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/27931>>.

¹⁷ *Québec (Procureur général) c. Conférence des juges du Québec*, 2004 CanLII 22772 (QC CA), par. [92](#).

¹⁸ Ottawa, Association du Barreau canadien, 1985, p. 18.

de leur retraite, les juges ont droit à une pension. En pratique privée, la plupart des juristes financent leur retraite en contribuant à leur REÉER ou en faisant d'autres placements, réduisant ainsi substantiellement leur revenu disponible. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les avocats en pratique privée jouissent aussi souvent de plusieurs avantages qui ne sont pas disponibles aux juges. Pensons notamment aux autres formes de rétribution, bonification, avantages fiscaux ou sociaux payés par le cabinet, de même qu'au fait que certains cabinets offrent également des rentes de retraite, etc. Certes, tous les avocats de pratique privée ne bénéficient pas de chacun de ces avantages, mais lorsque l'on considère le bassin de recrutement pour la magistrature, force est de constater que si nous voulons attirer les meilleurs candidats, ces candidats sont souvent ceux qui réussissent bien en pratique privée. Or, s'ils réussissent, c'est que le marché reconnaît leur compétence et leur excellence.

Enfin, les difficultés à recruter du personnel de soutien dans les palais de justice, lesquelles ont récemment fait les manchettes, ont aussi un impact sur les conditions de travail des juges et, partant, sur la capacité du système « d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge » (art. [246.42\(3\)](#) de la Loi). Si la structure qui soutient et entoure les juges échappe au mandat du Comité, il s'agit tout de même d'un contexte pertinent et important lorsque vient le temps de fixer les conditions et le traitement des juges eux-mêmes.

C. LA COMPARAISON AVEC LES AUTRES JUGES CANADIENS

En ce qui a trait à « la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada », ce facteur doit comprendre non seulement la rémunération versée à d'autres juges de nomination provinciale, mais également la rémunération des juges de première instance de nomination fédérale siégeant au Québec. Sans prétendre que les juridictions et responsabilités des juges de la Cour du Québec soient en tout point comparables à ceux de la Cour supérieure, par exemple, plusieurs éléments permettent de faire des rapprochements et de soutenir que le traitement dont bénéficient les juges de nomination fédérale doit servir de premier point de comparaison, que ce soit en vertu du neuvième ou du dixième paragraphe de l'article [246.42](#) de la Loi. Parmi ces éléments, on peut noter, entre autres : l'étendue de la juridiction de la Cour du Québec en matière civile et criminelle; l'exclusivité de ses compétences en matière criminelle, administrative et de droit de la jeunesse; et la spécificité de la fonction de juge à la Cour du Québec et des responsabilités qui lui incombent¹⁹.

À cet égard, notons que le seuil de compétence de la Cour du Québec a été modifié à plusieurs reprises ces dernières années, pour finalement s'établir à 75 000\$ en ce qui concerne sa compétence exclusive, et 100 000\$ en ce qui concerne sa compétence concurrente avec la Cour supérieure du Québec²⁰. Ce choix confirme, d'une part, toute l'importance de la Cour du Québec dans le paysage juridique québécois et, d'autre part, l'équivalence entre celle-ci et la Cour supérieure du Québec en ce qui concerne certains aspects de leurs compétences respectives. À notre avis, ces changements récents justifient d'autant plus que la rémunération des juges de nomination fédérale serve de premier point de comparaison. Pour les mêmes motifs, on ne peut comparer les revenus d'un juge de la Cour du Québec à ceux, par exemple, de la Cour provinciale de l'Ontario sans tenir compte du grand champ de compétence de la Cour du Québec.

De même, en ce qui concerne les juges des cours municipales, leurs tâches, fonctions et responsabilités en matière criminelle et pénale se comparent avec la juridiction de juges provinciaux dans d'autres provinces. De plus, l'apport social unique des cours municipales, en particulier celles de Montréal et Québec où plusieurs programmes sociaux favorisant la

¹⁹ Pour d'autres parallèles entre la Cour du Québec et la Cour supérieure du Québec, voir *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27 (CanLII), par. [6](#), [9](#), [14](#).

²⁰ Article 35 C.p.c.

réhabilitation et la réinsertion sociale ont été mis en place, devrait également être considérés pour que la rémunération de leurs juges reflète toute leur importance.

D. L'IMPORTANCE D'UNE INDEXATION AUTOMATIQUE AU COÛT DE LA VIE

Finalement, l'indexation de la rémunération au coût de la vie permet aux juges de ne souffrir aucune perte de salaire et encourage le taux de conservation. Cette indexation est d'autant plus importante dans un contexte économique inflationniste qui exerce une pression sur l'ensemble des salaires, y compris ceux des juges. Dans ce contexte, nous estimons que le Comité devrait, tout comme ses prédécesseurs, adhérer au principe de l'indexation du traitement des juges en fonction de l'augmentation du coût de la vie²¹. En outre, pour éviter que la rémunération des juges soit à la merci du contexte économique changeant, nous suggérons que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit amendée pour prévoir une indexation annuelle automatique, à l'instar des lois ontarienne et fédérale²².

Qui plus est, au-delà de l'indexation de la rémunération, il est impératif que la rémunération des juges soit concurrentielle afin de répondre au facteur énuméré au troisième paragraphe de l'article 246.42 de la Loi, soit « la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge ». Dans la mesure où les conditions actuelles du marché ont fait augmenter la rémunération équivalente pertinente au-delà du taux d'inflation, le Comité devrait faire en sorte que la rémunération des juges corresponde à ces conditions du marché.

E. LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET LES FINANCES DE L'ÉTAT

À titre d'observation finale sur les facteurs qui, selon nous, devraient guider le Comité, nous désirons commenter son obligation de tenir compte de la conjoncture économique du Québec et de la situation générale de l'économie québécoise, de l'indice du coût de la vie, de même que de l'état des finances publiques provinciales ou municipales telle qu'énoncée aux quatrième, cinquième et septième paragraphes de l'article 246.42 de la Loi.

L'ABC-Québec reconnaît que les juges sont rémunérés par le gouvernement et que les demandes concurrentielles faites sur les fonds publics peuvent inciter l'exécutif à limiter le montant qui serait autrement consacré aux traitements des juges. Il faut aussi reconnaître que le contexte actuel des finances publiques, affectées par l'inflation et le ressac post-pandémique, impose des pressions significatives sur l'État.

Or, c'est précisément dans un tel contexte qu'il faut insister sur le fait que l'indépendance judiciaire n'est pas seulement une priorité gouvernementale, mais avant tout, pour les raisons décrites ci-dessus, un impératif constitutionnel. En conséquence, à défaut d'une crise économique extrême, les priorités budgétaires concurrentielles ne devraient jamais motiver une réduction de ce que le Comité juge être une rémunération appropriée pour les juges. En effet, selon la Cour suprême du Canada, le gouvernement doit démontrer de manière concluante que les autres obligations fiscales urgentes sont aussi importantes que l'indépendance judiciaire²³. Autrement

²¹ *Rapport du Comité de la rémunération des juges 2016-2019*, Québec, Ministère de la Justice, 2016, p. 61 en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/mini_stere/remuneration-juges/remjuges2016.pdf>.

²² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 51.13(3) et art. 45 de la Convention cadre; *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1, art. 25.

²³ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66 (CanLII), [2004] 3 RCS 381, donne l'exemple des contraintes fiscales qui ont amené le gouvernement à déroger à l'impératif constitutionnel de l'égalité prévu à l'art. 15 de la *Charte canadienne*.

dit, les choix budgétaires de l'Assemblée nationale sont subordonnés à l'obligation constitutionnelle d'assurer l'indépendance judiciaire.

CONCLUSION

L'ABC-Québec ne peut exagérer l'importance des principes énoncés par la Cour suprême du Canada quant au processus de détermination de la rémunération des juges. Ce processus contribue à préserver l'indépendance de la magistrature à travers le pays et joue un rôle tout aussi crucial dans notre province.

En résumé, en vue de maintenir l'intégrité de ce processus, l'ABC-Québec encourage vivement le Comité à adopter les principes suivants :

- 1) Le gouvernement et l'Assemblée nationale du Québec devraient être prévenus que leur étude du rapport du Comité met en jeu des considérations constitutionnelles qui risquent d'être mises en péril par une approche politisée, ou par une approche apparentant les juges à des fonctionnaires, ou par la création de liens entre la rémunération des juges et les décisions rendues par ces derniers.
- 2) Pour que la rémunération des juges contribue à attirer les candidats les plus qualifiés, le Comité devrait s'assurer que les traitements sont comparables à ceux des conditions actuelles du marché pour des juristes de leur niveau. Ainsi, ils devraient être comparables à ceux des juristes supérieurs du secteur privé de même qu'à ceux versés à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada, au premier chef les juges de nomination fédérale œuvrant au Québec.
- 3) Les niveaux de rémunération appropriés devraient être tels que les juges – et leurs personnes à charge – ne souffrent pas d'inégalité économique importante avant et après leur nomination, et que la rémunération soit suffisamment intéressante pour ne pas décourager les meilleurs candidats.
- 4) Mis à part une crise économique extrême, le Comité ne devrait pas considérer des priorités gouvernementales comme motif pour réduire ce que le Comité juge être une rémunération appropriée pour les juges.
- 5) Le Comité devrait recommander une indexation automatique des salaires des juges similaire à celle qui existe déjà en Ontario et au palier fédéral, laquelle viendrait compenser l'écart qui se crée inévitablement au fil des trois années qui séparent les rapports successifs du Comité de rémunération des juges.

Nous espérons que ces remarques faciliteront les délibérations du Comité.



M^e Louis Séveno
Président, Association du Barreau canadien, Division du Québec